

DECISION N°2019-L 0173/ARCOP/ORD

sur recours du groupement BLAC CONSULTING et PERFORMANCE AFRIQUE contre les résultats provisoires de la demande de proposition accélérée n°2019-01/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet chargé de conduire le recrutement du personnel de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juin 2019 du groupement BLAC CONSULTING et PERFORMANCE AFRIQUE contre les résultats provisoires de la demande de proposition accélérée ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAÏSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Nadège KOUDOUGOU et Monsieur Cyrille NEYA tous juristes représentants le groupement BLAC CONSULTING et PERFORMANCE AFRIQUE ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Nicole NIKIEMA, Messieurs Henri W. Vivien KIENDREBEOGO, Jacques CONSEIBO et Mouni NIKIEMA respectivement Juriste, Agent du service PRM, PRM et Gestionnaire de la SONABHY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2019-01/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet chargé de conduire le recrutement du personnel de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2586 du vendredi 31 mai 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 05 juin 2019 ; que le groupement BLAC CONSULTING et PERFORMANCE AFRIQUE a saisi l'ORD, par lettre en date du 05 juin 2019; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la SONABHY a lancé la demande de proposition accélérée n°2019-01/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet chargé de conduire le recrutement du personnel de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu la proposition du groupement BLAC CONSULTING et PERFORMANCE AFRIQUE pour la suite du processus pour n'avoir pas obtenu la note minimale requise ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que concernant le point A, relatif aux expériences pertinentes, que la CAM lui a attribué 0 point sur 15, qu'en rappel, il était demandé trois (03) expériences similaires au cours des cinq (05) dernières années ; que son groupement a produit une dizaine de sorte qu'il ne saurait avoir zéro dans la rubrique « expériences pertinentes » ; que par ailleurs, c'est avec la même expérience qu'il a été pré qualifié et qu'il était deuxième à la pré-qualification ; que c'est donc étonnant que la CAM l'attribue zéro point sur quinze points (00/15) ; qu'en outre concernant le point B1, l'approche technique et méthodologique, la CAM lui a donné zéro sur vingt (00/20), que cela est incompréhensible au regard de l'expérience qu'il a dans le domaine et qu'il n'y rien d'extraordinaire dans le recrutement du personnel de la SONABHY par rapport aux recrutements qu'il a déjà effectués ; qu'il mérite donc vingt points ; qu'aussi, concernant le point B3, organisation de la mission, la CAM lui a attribué zéro sur cinq (00/5), qu'il ignore les critères utilisés pour apprécier l'organisation de la mission, qu'en tout état de cause cette note globale ne reflète pas sa proposition ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 56 de la loi 2016-039/AN sus citée « sans préjudice des sanctions pénales, l'autorité contractante rejette la proposition d'attribution d'une commande publique si le soumissionnaire pressenti pour être attributaire s'est livré, directement ou indirectement, à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de ladite commande. » ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens invoqués plus hauts ; qu'au regard des éléments d'informations fournies dans son offre, il mérite la note de 94 points ;

considérant que la CCAM a noté que concernant les expériences du requérant, il ressort des résultats de demande de confirmation, que les pièces justificatives fournies ne sont pas authentiques ; que cette vérification a concerné tous les soumissionnaires à la présente procédure ; qu'ainsi, elle a donc tiré les conséquences des dispositions de l'article 56 sus visé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les références produites par le requérant ayant été remises en cause par les prétendus auteurs, il convient de conclure qu'elles ne sont pas authentiques ; que donc, sur le fondement de l'article 56 sus cité, c'est à bon droit que la CAM a écarté son offre sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée dans l'ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours de BLAC CONSULTING est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BLAC CONSULTING n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2019-01/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet chargé de conduire le recrutement du personnel de la SONABHY ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO